

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD134

présenté par

Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Philippe Brun, M. Saulignac, M. Leseul, M. Bertrand Petit et les  
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2225-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un  
article L. 2225-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2225-2-1* – Dans chaque département, les services d'incendie et de secours sont chargés de dresser un inventaire exhaustif des points d'eau incendie de toute nature, selon leur caractère permanent ou saisonnier. Cet inventaire fait l'objet d'un suivi permanent et doit être révisé au minimum tous les deux ans. Il est intégré dans les plans de gestion de la ressource en eau et annexé aux documents d'urbanisme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à prévoir la réalisation d'un inventaire exhaustif des points d'eau incendie dans chaque département par les SDIS, avec une actualisation au minimum tous les 2 ans.

Il prévoit également l'intégration de ce suivi dans les Plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), réalisés à l'échelle des bassins versants ou des nappes phréatiques, ainsi que dans les documents d'urbanisme, permettant ainsi de faciliter la mise en œuvre des RDDECI.